

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2024	01
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement de « l'Allée du Pré Caillat » et de la « Rue du Pré Caillat » aux parcelles cadastrées section AN numéro 1359 et 1361

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de Mr Alexandre BYSENSKI, en tant que propriétaire de constater la limite des voies publiques « allée du Pré Caillat et rue du Pré Caillat » au droit de leur propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles section AN numéro 1359 et 1361.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jérôme COMBECAVE, géomètre expert, en date du 23 novembre 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les repères suivants ont été implantés ou reconnus et définissent la propriété foncière, étant précisé que la limite de fait et la limite de propriété foncière coïncident

SOMMET	E	N	Distance	Nature
P1101	1854877.61	5182253.22	2.23	Angle de bâtiment
1102	1854879.15	5182251.62	41.18	Angle de bâtiment
P.1100	1854907.20	5182221.46	37.42	Nu de mur
1103	1854917.04	5182257.56	13.25	Nu de mur

1104	1854908.12	5182267.36	1.65	Angle de mur
1105	1854906.63	5182268.07	31.42	Nu de mur
1106	1854878.50	5182254.07	1.23	Angle de bâtiment

Nota : Coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC46)

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 09 janvier 2024.

Caroline TERRIER
Maire

